



OBSERVATOIRE

@dagp
Pour le droit des artistes

SGDL
SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

En partenariat avec le



Enquête sur l'exploitation des droits cédés aux éditeurs
par les auteurs et les illustrateurs du livre

Glossaire des droits dérivés

Les clauses données en exemples sont extraites :

- du modèle de contrat d'édition recommandé par la SGDL et le CPE ([en accès libre sous ce lien](#) : Partie I, article 8, 3/)
- du modèle de contrat d'édition proposé par le SNE pour les œuvres de littérature générale (accessible aux membres du SNE, daté du 29/06/2020, avec mise à jour en mars 2023 – Section 2, article 14, 14.2).

1 - Le droit de traduction est celui qui permet de publier l'œuvre dans une langue autre que celle de la version originale :

➤ Modèles de contrats CPE et SNE :

« Droit de traduction :

Le droit de traduire en toutes langues et en tous pays tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support graphique actuel ou futur. »

2 - Le droit d'adaptation sonore est celui qui permet de produire des versions audio de l'œuvre (livres audio, podcast, etc.) :

➤ Modèle de contrat SNE :

« Droit d'adaptation et de traduction sur des supports autres que graphiques :

Le droit d'adapter et de traduire tout ou partie de l'œuvre en toutes langues pour toute exploitation autre que graphique et notamment, exploitation en **livre-audio**, exploitation théâtrale, **sonore et musicale**, visuelle ou **radiophonique**. »

➤ Le modèle de contrat SGDL-CPE ne cède pas ce droit dérivé.

3 - Le droit d'adaptation sur des supports autres que graphiques est celui qui permet d'adapter les œuvres éditées notamment sous forme d'exploitation théâtrale :

➤ Modèle de contrat SNE :

« Droit d'adaptation et de traduction sur des supports autres que graphiques :

Le droit d'adapter et de traduire tout ou partie de l'œuvre en toutes langues pour toute exploitation autre que graphique et notamment, exploitation en livre-audio, **exploitation théâtrale**, sonore et musicale, visuelle ou radiophonique. »

Droit de représentation :

Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, de ses adaptations et de ses traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, en toutes langues et en tous pays, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par :

- lecture ou récitation publique, **représentation dramatique, exécution lyrique, présentation publique** »

↘ Le modèle de contrat SGDL-CPE ne cède pas ce droit dérivé.

4 - Le droit d'adaptation audiovisuelle est celui qui permet d'adapter l'œuvre en une œuvre audiovisuelle (notons que pour être valablement cédé, ce droit d'adaptation audiovisuelle doit faire l'objet d'un contrat distinct du contrat d'édition)

Ce droit ne peut être valablement cédé que dans un contrat séparé ; intégrée à un contrat d'édition, la cession du droit d'adaptation audiovisuelle est nulle.

5 - Le droit de diffusion audiovisuelle est celui qui permet de diffuser en télévision les œuvres éditées (telles qu'elles ont été publiées, sans adaptation) :

↘ Modèle de contrat SNE :

« Droit de représentation :

Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, de ses adaptations et de ses traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, en toutes langues et en tous pays, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par :

- lecture ou récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, présentation publique,
- **diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câblo-distribution** et sur tout réseau de diffusion.

Ce droit comprend également la diffusion qui pourrait être faite de l'œuvre, de ses adaptations et traductions, graphiques ou non graphiques dans tout réseau numérique et par tous les procédés de communication au public en ligne. »

↘ Modèle de contrat SGDL-CPE (étant rappelé que le droit d'adaptation autre que graphique n'est pas cédé dans le modèle de contrat SGDL-CPE) :

« Droit de représentation et communication :

Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tous procédés de communication au public, notamment par récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, transmission radiophonique ou télévisuelle, diffusion par Internet. »

6 - Le droit d'exposition (aussi appelé droit de présentation publique ou de monstration) est celui qui permet d'exposer publiquement les œuvres éditées :

↘ Modèle de contrat SNE :

« Droit de représentation :

Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, de ses adaptations et de ses traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, en toutes langues et en tous pays, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par :

- lecture ou récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, **présentation publique** »

↘ Dans le modèle de contrat SGDL-CPE, ce droit est cédé par le même article que le droit de diffusion audiovisuelle ci-dessus (cf. point 5).

7 - Le droit de marchandisage (ou de merchandising) est celui qui permet de fabriquer des produits dérivés de l'œuvre (papeterie, produits textiles, figurines, etc.) :

↘ Modèle de contrat SNE :

« (Option) Droit de marchandisage ou merchandising :

Le droit de reproduire, d'adapter, de traduire, de représenter tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et traductions, en toutes langues, pour tous publics, et notamment les personnages et leur univers, les signes distinctifs et les expressions qui seraient popularisés par l'œuvre sous toutes formes, procédés et supports, actuels ou futurs, connus ou inconnus, et notamment :

- aux fins de mettre en scène les personnages dans leur univers ou dans tout autre univers et dans tout contexte ;

- **sous forme de produits ou de services dits de « merchandising » définis comme l'association d'un ou plusieurs éléments de l'œuvre, et notamment les personnages et leur univers, à la mise à disposition d'un produit ou d'un service, quel que soit le procédé - notamment vente, location, prêt, caractère promotionnel, publicitaire ou autres -, que l'élément constitue l'objet même du produit ou du service, ou qu'il en constitue l'accessoire - lots, associée à d'autres œuvres de même genre ou d'un genre différent ou associée à d'autres produits de quelque nature que ce soit. »**

↘ Le modèle de contrat SGDL-CPE ne cède pas ce droit dérivé.

8 - Le droit de diffusion numérique est celui qui permet de publier sur des sites internet ou des pages profils de réseaux sociaux les œuvres éditées :

↘ Modèle de contrat SNE :

« Droit de représentation :

Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, de ses adaptations et de ses traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, en toutes langues et en tous pays, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par :

- lecture ou récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, présentation publique,
- diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câblo-distribution et sur tout réseau de diffusion.

Ce droit comprend également la diffusion qui pourrait être faite de l'œuvre, de ses adaptations et traductions, graphiques ou non graphiques dans tout réseau numérique et par tous les procédés de communication au public en ligne. »

↘ Modèle de contrat SGDL-CPE : cf. points 5 et 6.